



Règlement relatif au Conseil de surveillance des professions immobilières

Etat au 27 mai 2004

Règlement relatif au Conseil de surveillance des professions immobilières
Etat au 27 mai 2004

ORGANE COMMUN	3
COMPOSITION	3
FONCTIONNEMENT	4
RECUSATION	4
TACHES	4
INSTRUCTION	4
DECISION	5
ENTREE EN VIGUEUR	5

Règlement relatif au Conseil de surveillance des professions immobilières de l'USPI Genève

L'Association professionnelle des gérants et courtiers en immeubles de Genève,
(APGCI)

L'USPI Genève

L'Association des Promoteurs-Constructeurs Genevois, (APCG)

se fondant sur les dispositions de leurs statuts respectifs relatives aux infractions
aux règles et usages professionnels, ont institué un Conseil de Surveillance régi par
les dispositions suivantes :

Article premier: Organe commun

1. Le Conseil de Surveillance (ci-après « le Conseil ») fonctionne comme organe commun des trois associations précitées (ci-après « les associations »).
2. Le Conseil a pour mission de contribuer au respect, par les membres des associations, des règles générales de conduite applicables aux professionnels de l'immobilier, en particulier de celles instituées par le Code de déontologie.
3. Le siège et le greffe du Conseil sont à Genève, rue de Chantepoulet 12.

Article 2: Composition

1. Le Conseil se compose de six membres ; chaque association désigne en son sein deux représentants.
2. Les membres du Conseil sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles mais ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.
3. Les membres du Conseil remplissent une charge honorifique et bénévole. Ils n'ont droit à aucune rémunération.

Article 3 : Fonctionnement

1. Le Conseil élit en son sein, pour trois ans, un Président et un Vice-Président.
2. Le Président, ou à défaut le Vice-Président, convoque le Conseil et dirige ses travaux.
3. Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins un représentant de chaque association est présent.
4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou du Vice-Président, est prépondérante.
5. Les délibérations du Conseil sont secrètes.

Article 4 : Récusation

Les membres du Conseil sont récusables lorsqu'ils sont :

- a) parents, alliés ou associés de l'une des parties
- b) intéressés de manière quelconque à l'issue de l'affaire
- c) notoirement favorables ou hostiles à l'une des parties.

Article 5 : Tâches

Le Conseil instruit et statue sur toute plainte dont il est saisi pour violation du Code de déontologie et autre atteinte aux intérêts généraux des professions immobilières.

Article 6 : Instruction

1. Dès qu'il est saisi d'une plainte relevant de sa compétence, le Conseil convoque le plaignant et le membre contre lequel la plainte est dirigée.
2. Il invite les parties à produire toutes pièces utiles à la solution du litige.
3. Le Conseil peut ordonner un échange d'écritures, préalablement ou postérieurement à l'audition des parties.
4. Le Conseil peut procéder à l'audition de témoins et d'experts. En cas d'expertise, il entend les parties avant de définir le cadre de la mission. En règle générale, les frais d'expertise sont avancés à parts égales par les parties.
5. Le greffe du Conseil dresse un procès-verbal des déclarations des parties, des témoins et des experts.

Article 7 : Décision

1. Le Conseil statue dans les trente jours suivant la clôture de l'instruction.
2. Il peut prononcer toutes les sanctions prévues par les statuts des associations auxquelles appartient le membre mis en cause, et mettre les frais de procédure à charge de la partie qui succombe.
3. La décision est notifiée, sous pli recommandé, aux parties ainsi qu'aux Comités des associations.
4. En cas de sanction, le membre sanctionné peut recourir devant l'Assemblée générale de l'association à laquelle il appartient.
5. Le Comité de l'association dont le membre sanctionné fait partie est tenu de mettre en œuvre la décision du Conseil lorsque celle-ci est entrée en force.

Le montant d'une éventuelle amende est affecté aux caisses des associations, selon répartition fixée par le Conseil.

6. Si le membre en cause ne s'est pas présenté devant le Conseil, celui-ci statue par défaut sur la base des éléments en sa possession.

Le membre sanctionné peut relever le défaut dans les trente jours suivant la notification de la décision en justifiant d'un empêchement valable et excusable.

Si l'empêchement est admis, le Conseil annule sa première décision et statue à nouveau selon la procédure prévue à l'article 6.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par les Assemblées générales des trois associations.

Approuvé par les Assemblées générales :

de la SR du 16 mars 1989, 22 mai 1996 et 27 mai 2004
de l'APCG du 10 avril 1989, 6 mai 1996 et 10 mai 2004
de l'APGCI du 13 avril 1989, 15 mai 1997 et 10 juin 2004

Modifié par les Assemblées générales :

de la SR du 22 avril 1993
de l'APCG du 24 mars 1993
de l'APGCI du 3 juin 1993